

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 08 septembre 2022 - numéro : 2022/090 - 001 domaine : 6.1.9

Objet : portant sur l'interdiction de circulation voie communale 32 « Chemin de l'Audeberderie »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la demande déposée par la société ATLANROUTE, demeurant ZI Beaux Vallons - 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS, demandant l'autorisation d'alterner la circulation dans les deux sens manuellement, interdire le stationnement et le dépassement pour les véhicules légers et les poids lourds sur le Chemin de l'Audeberderie VC n°32 .

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection de la voirie à l'identique suite aux travaux demandés par l'entreprise RESE, au niveau du Chemin de l'Audeberderie VC n° 32, il y a lieu d'alterner la circulation dans les deux sens, d'interdire le stationnement et le dépassement pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public Chemin de l'Audeberderie VC n° 32 en vue des travaux de réfection de la voirie à l'identique suite aux travaux demandés par l'entreprise RESE.

Art. 2/ Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera alternée manuellement et le dépassement et le stationnement sera interdits pour les véhicules légers et les poids lourds le 13 septembre 2022.

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 5/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 6/ L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n°2016-012

Art. 7/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 8/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à:
- Au représentant de l'Etat
- Au demandeur,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 08 septembre 2022.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

